



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - FEVRIER 2021

PUBLIÉ LE 15 FEVRIER 2021

ARS

- DTARS-11

DDTM

- SPRISR

- SUEDT/UFB

DRAAF

- SRFB

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-0655 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFDAIM ADAPEI 11 – 110786084.....1

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-0656 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de MAS DU RAZES ASM - 110002599.....6

DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative aux dossiers de Plans de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de BAGES, FITOU, LA PALME, PEYRIAC-de-MER.....9

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-017 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude.....19

DRAAF OCCITANIE 31

SRFB

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de PADERN pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....24

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de RIBAUTE pour la période 2014-2033.....27

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-0655 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - UEM DE L'IME LES HIRONDELLES - 110008786

Institut médico-éducatif (IME) - UEEA DE L'IME LES HIRONDELLES - 110009016

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°2666 en date du 06/11/2020

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) dont le siège est situé 0, R NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 16 581 011.36€, dont :

- 795 069,09€ à titre non reconductible dont 223 080.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 16 357 931.36€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 357 931.36 €

(dont 16 357 931.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 425 736.85	0.00	544 133.54	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	315 602.43	0.00	0.00	0.00
110007002	3 394 947.13	0.00	308 217.48	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	264 724.12	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	140 000.00	0.00	0.00	0.00
110780368	903 762.34	2 544 029.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	771 249.57	986 285.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 383 098.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	376 144.17	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

110002540	237.72	0.00	203.49	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	125.24	0.00	0.00	0.00
110007002	228.43	0.00	197.83	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	420.75	300.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	516.58	311.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	314.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	149.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 363 160.95 (dont 1 363 160.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 16 377 763.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 377 763.94 €
(dont 16 377 763.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 353 127.09	0.00	532 600.43	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	365 270.89	0.00	0.00	0.00
110007002	3 445 630.82	0.00	312 818.92	0.00	0.00	0.00	0.00

110008786	0.00	0.00	0.00	262 860.00	0.00	0.00	0.00
110009016	140 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	906 114.29	2 550 649.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	749 766.61	958 812.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 407 891.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	392 220.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	232.68	0.00	199.18	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	144.95	0.00	0.00	0.00
110007002	231.84	0.00	200.78	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	421.84	301.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	502.19	302.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	317.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	155.64	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 364 813.66 (dont 1 364 813.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

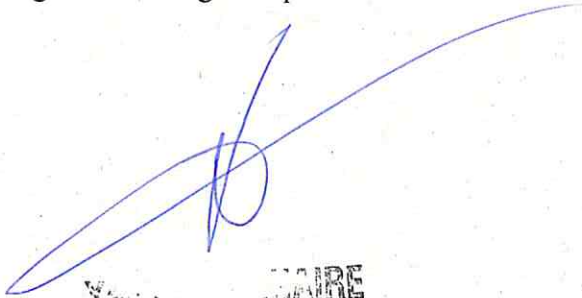
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera

Fait à CARCASSONNE,

Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CHOMARE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-0656 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS DU RAZES ASM - 110002599

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise 0, RTE DE VILLELONGUE, 11240, ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°2492 en date du 28/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM - 110002599 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 815 398.07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 726.97
	- dont CNR	20 444.25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 255 866.66
	- dont CNR	370 694.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 044.44
	- dont CNR	94 803.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 018 638.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 815 398.07
	- dont CNR	485 941.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 240.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 41 500.00€ s'établit à 2 773 898.07€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 158.17 €.

Soit un prix de journée globalisé de 276.40 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 329 456.72 €.

(douzième applicable s'élevant à 194 121.39 €.)

- prix de journée de reconduction de 228.69 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

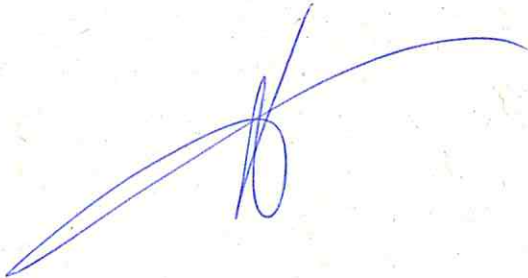
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke that loops back and ends with a small vertical flourish.

Xavier CRISNAIRE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2021-001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative aux dossiers de plans de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de BAGES, FITOU, LA-PALME, PEYRIAC-DE-MER

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-068 en date du 13 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Bages,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-069 en date du 13 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Fitou,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-070 en date du 13 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de La-Palme,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-013 en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Peyriac-de-Mer,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0144 en date du 20 novembre 2017 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de Bages,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0156 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de Fitou,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0157 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de La-Palme,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0158 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de Peyriac-de-Mer,

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E20000027/34 du 6 juillet 2020 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Richard FORMET et de deux membres assesseurs; Monsieur Louis SERENE et de Monsieur Christian MINE pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés dûment constitués conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du Code de l'environnement ;

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 23 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

VU les notes de synthèse portant bilan de la concertation du public et des consultations des POA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Objet, date d'ouverture, durée, lieux et siège de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) sur les territoires des communes de Bages, Fitou, La-Palme et Peyriac-de-Mer. L'enquête se déroulera :

du 1 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus

soit 40 jours consécutifs.

Dans les locaux des mairies suivantes :

Mairie de Bages – Place juin 1907 – 11100 BAGES

Mairie de Fitou – 6, avenue de la mairie – 11510 FITOU

Mairie de La-Palme – 13, rue Joë Bousquet – 11480 LA-PALME

Mairie de Peyriac-de-Mer – 2, place de la mairie – 11440 PEYRIAC-DE-MER

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable des projets. Toutes informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées à Mme. Claire-Océane LAHAROTTE, responsable de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques ou à M. José SAEZ, chargé d'études.

ARTICLE 3 : Désignation de la commission d'enquête

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Richard FORMET, Officier Supérieur de gendarmerie à la retraite.

Sont désignés en qualité de membres titulaires, Monsieur Louis SERENE, Ingénieur de l'équipement, retraité et Monsieur Christian MINE, Directeur service commerce et tourisme CCI ARTOIS, retraité.

ARTICLE 4 : Informations environnementales

Les projets de PPRL de Bages, Fitou, La-Palme et Peyriac-de-Mer ne sont pas soumis à évaluations environnementales conformément aux décisions du 20 novembre 2017 et du 31 janvier 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement. Les décisions mentionnées ainsi que les dossiers comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont jointes au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête

La mairie de Peyriac-de-Mer est désignée comme siège de l'enquête publique des PPRL.

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête

Pour chaque commune, les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête seront mis à disposition du public. Ils seront déposés et consultables en mairies de Bages, Fitou, La-Palme, Peyriac-de-Mer du **lundi 1 mars au vendredi 9 avril 2021 inclus** pour une durée de 40 jours consécutifs.

Chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux conformément au tableau ci-dessous.

Le public pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête domicilié au siège de l'enquête publique (voir article 5), pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête ou sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2293>

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude aux adresses suivantes :

Bages : <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11688.html>

Fitou: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11690.html>

La-Palme: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11692.html>

Peyriac-de-Mer: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11694.html>

Un poste informatique en libre accès, gratuitement mis à la disposition du public, dans les locaux de la

DDTM de l'Aude
Service Aménagement Maritime et Territorial
Rue du Pont de l'Avenir
11108 Narbonne

Accueil des usagers :

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (16h00 le vendredi) sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Toute personne en faisant la demande auprès de la DDTM, service Prévention des risques et Sécurité routière, 105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 Carcassonne Cedex, pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Au moins un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie, aux dates et heures suivantes :

Mairie	Horaires d'ouverture au public de la mairie	Dates et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
Mairie de Bages Place Juin-1907 11100 BAGES	Du lundi au mardi : de 08h00 à 12h00 Le mercredi : de 14h00 à 17h00 Du jeudi au vendredi : de 08h00 à 12h00	Jeudi 11 mars de 9h00 à 12h00 Mercredi 31 mars de 14h00 à 17h00 vendredi 9 avril de 9h00 à 12h00
Mairie de Fitou 6, avenue de la Mairie 11510 FITOU	Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00	Mardi 16 mars de 9h00 à 12h00 Jeudi 1 avril de 9h00 à 12h00 Vendredi 9 avril de 9h00 à 12h00
Mairie de La-Palme 13 rue Joé Bousquet 11480 LA PALME	Du lundi au vendredi : de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00	Mercredi 3 mars de 9h00 à 12h00 Jeudi 25 mars de 14h30 à 17h00 Vendredi 9 avril de 14h30 à 17h00
Mairie de Peyriac-de-Mer 2, place de la Mairie 11440 PEYRIAC-DE-MER	Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00	Lundi 1 mars de 9h00 à 12h00 Mercredi 24 mars de 9h00 à 12h00 Vendredi 9 avril de 15h00 à 17h00

ARTICLE 7 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture dans un avis d'enquête publié dans deux journaux locaux ou régionaux et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité par voie d'affiche en mairie et sur sites :

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera affiché en mairies de Bages, Fitou, La-Palme, Peyriac-de-Mer et dans les lieux habituellement réservés à cet effet, de manière visible et lisible de la voie publique. Il sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Publicité sur le site Internet :

Quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude :

Bages : <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11688.html>

Fitou: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11690.html>

La-Palme: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11692.html>

Peyriac-de-Mer: <http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-a11694.html>

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions et avis de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

La commission d'enquête rend, par commune concernée, le rapport et dans un document séparé ses conclusions motivées et avis dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête seront transmis par la commission d'enquête à Madame la Préfète de l'Aude, DDTM, service Prévention des risques et Sécurité routière, 105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 Carcassonne Cedex et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la DDTM aux mairies de Bages, Fitou, La-Palme, Peyriac-de-Mer, où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les horaires d'ouverture au public.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude :

Bages : <http://www.aude.gouv.fr/approbation-a11689.html>

Fitou: <http://www.aude.gouv.fr/approbation-a11691.html>

La-Palme: <http://www.aude.gouv.fr/approbation-a11693.html>

Peyriac-de-Mer: <http://www.aude.gouv.fr/approbation-a11695.html>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant à la Préfète de l'Aude, dans les conditions prévues à l'article R311-11, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, les plans de prévention des risques naturels littoraux sur les communes de Bages, Fitou, La-Palme, Peyriac-de-Mer, éventuellement modifiés, pourront être approuvés par arrêtés de la Préfète de l'Aude.

ARTICLE 10 : Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bages,
- Monsieur le Maire de la commune de Fitou,
- Monsieur le Maire de la commune de La-Palme,
- Madame le Maire de la commune de Peyriac-de-Mer,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur le Président de la communauté de communes Salanques - Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Bages, Fitou, La-Palme et Peyriac-de-Mer, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, le Président de la communauté de communes Salanques - Méditerranée et la Commission d'enquête sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Carcassonne, le
La préfète



Sophie ÉLIZÉON

D 1 FEV. 2021



RAPPORT

VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES PPRL SUR LES COMMUNES DE BAGES, FITOU, LA-PALME ET PEYRIAC-DE-MER

Contexte général

Avec ses conséquences dramatiques sur la façade Atlantique, la tempête Xynthia a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évolution des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux liés à la submersion marine. Ces communes figuraient sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) était prioritaire. A ce jour, ces quatre communes disposent d'un PPRL approuvé.

En outre, la problématique de la submersion marine a été intégrée au PPRi de la Berre sur la commune de Sigean. Ce PPRiL a été approuvé le 31 octobre 2017.

La commune de Port-la-Nouvelle, en front de mer, disposait d'un PPRL au moment de la priorisation des documents à produire.

Ce PPRL était inclus dans le plan de prévention des risques inondation de la Berre, qui a été annulé en 2013.

Suite à cette annulation, la commune est devenue prioritaire pour la couverture par un PPRL. Après l'approbation des PPRL sur les communes prioritaires, la procédure a été engagée en début de l'année 2017. A ce jour, le PPRL de Port-la-Nouvelle a été approuvé (6 novembre 2019).

En 2019, des PPRL ont également été prescrits sur les quatre communes littorales riveraines des étangs liés à la mer : Bages, Peyriac-de-Mer, La Palme et Fitou. Il convient de finaliser ces procédures.

Prescription des PPRL

En application du Code l'Environnement (art. L562-1 et suivants), l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux ont été prescrits par arrêtés préfectoraux :

- n° DDTM-SPRISR-2019-068 en date du 13 novembre 2019 sur la commune de Bages,
- n° DDTM-SPRISR-2019-069 en date du 13 novembre 2019 sur la commune de Fitou,
- n° DDTM-SPRISR-2019-070 en date du 13 novembre 2019 sur la commune de La-Palme
- n° DDTM-SPRISR-2019-013 en date du 28 mai 2019 sur la commune de Peyriac-de-Mer

Association – Concertation

En application de la circulaire du 3 juillet 2007, conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, des phases d'association et de concertation ont été conduites avec les municipalités tout au long de l'élaboration du PPRL. Une information du public sur les projets des différents documents a également été menée.

- Concertation avec les communes

Les réunions initiales de présentation de la démarche d'élaboration des plans de prévention des risques naturels littoraux aux représentants des communes de Bages et La-Palme se sont déroulées le 15 juin 2012 et le 15 octobre 2013 pour la commune de La-Palme. Deux autres réunions se sont respectivement déroulées les 7 novembre 2014 et 15 juin 2014. La commune de Peyriac-de-Mer faisait partie du PPRi de la Berre dans lequel était intégré l'aléa marin, avant son annulation le 14 février 2013 par le tribunal administratif de Marseille. Par conséquent, la commune disposait d'une connaissance des aléas de submersion marine.

Depuis ces dates, des réunions techniques ont été organisées afin de présenter les différentes cartes (aléas, enjeux et zonages réglementaires). Celles-ci se sont également prolongées par de nombreux échanges par courriers et courriels.

Après les élections de juin 2020, la nouvelle municipalité de Bages a sollicité une réunion technique de présentation du dossier de PPRL, afin de mieux appréhender la problématique de submersion marine. Celle-ci s'est tenue le 13 octobre 2020.

- Concertation avec le public

Dans le cadre de la procédure PPRL, dans chaque mairie, un dossier d'information a été mis à la disposition des habitants des communes pendant 47 jours, du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020 inclus. Il était composé d'une note de présentation, expliquant la démarche et la raison d'élaboration du PPR sur chaque commune, avec un dossier cartographique (cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire) . Un registre de "doléances" a été mis à disposition du public pour recueillir les observations. Celles-ci pouvaient aussi être adressées au service en charge de l'élaboration du PPRL à la DDTM, sous forme de courriel. La totalité des documents constituant le dossier de concertation a également été mis en consultation sur le site internet des services de l'État.

Ces documents ont fait l'objet d'observations de la part d'administrés dans certaines communes :

Bages : 5 consultations dont 2 observations,

La-Palme : 1 consultation

Fitou : aucune consultation

Peyriac-de-Mer : 2 observations

Chaque personne ayant fait une observation sur un registre a reçu une réponse écrite à ses doléances.

Chaque personne ayant fait une observation sur un registre a reçu une réponse écrite à ses doléances.

- **Consultation des Personnes et Organismes Associés**

En vertu de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ces projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune et des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont les territoires sont couverts, en tout ou partie, par les plans et à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, s'ils concernent des terrains agricoles ou forestiers.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, les projets de PPRL de chaque commune (Bages, Fitou, La Palme et Peyriac de Mer) ont été examinés par la DREAL Occitanie.

Le délai de consultation des collectivités et des services est de deux mois. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Tous les avis émis sont favorables ou réputés favorables.

Le tableau ci-après fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception	Date limite retour	Date décision	Observations
Commune de Bages	23/09/20	23/11/20	17/11/20	Avis favorable avec réserves
Commune de Fitou	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Commune de La-Palme	01/10/20	01/12/20	01/12/20	Avis favorable reçu hors délai
Commune de Peyriac-de-Mer	23/09/20	23/11/20	16/11/20	Avis favorable avec observations reçu sous forme de courrier
Conseil Régional Occitanie	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglo du Grand Narbonne	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté de Communes Salanques-Méditerranée	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
DREAL Occitanie	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable

Centre National de la Propriété Forestière	23/09/20	23/11/20	14/10/20	Avis favorable
--	----------	----------	----------	----------------

Conclusion de la concertation

Tous les avis reçus (courrier de madame le maire de Peyriac-de-Mer, avis du conseil municipal de Bages), hors délai compris (commune de La-Palme) ont été analysés et ont fait l'objet d'un courrier en réponse par la DDTM.

Ainsi, à l'issue des études et de la phase d'élaboration présentées précédemment, des échanges et des évolutions issues de la concertation, les projets de PPRL peuvent être soumis à l'enquête publique.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-017
portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de
l'Aude**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-122 du 22 décembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, du 15 décembre 2020 notifiée le 4 janvier 2021, portant désignation des représentants des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La formation plénière de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1- Représentants de l'État et de ses établissements publics (4 membres)

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le délégué inter-régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

Un représentant des lieutenants de louveterie du département.

2- Représentants des chasseurs (10 membres)

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant ;

Titulaires représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Gilbert SALLES ; Monsieur Serge GAUBERT ; Monsieur René LE COZ ; Monsieur Michel GALINIER ; Monsieur Henri FAURE ; Monsieur Pierre NIDIAU ; Monsieur Christian FAURE

Suppléants représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Patrick TARRUIS ; Monsieur Henri RIVIERE ; Monsieur Sébastien ORMIERES ; Monsieur Raymond LANDES ; Monsieur Yves FROMILHAGUE ; Monsieur Henri GALINIER ; Monsieur Christophe MESTRE ; Monsieur Jean-Pierre CANZIN ; Monsieur Luc CAREL

3- Représentants des piégeurs agréés (2 membres)

Monsieur Jacques BOURREL ou son suppléant Monsieur Claude GALINIER
Monsieur Aubert BIASUTTI ou son suppléant Monsieur Jean LABENC

4- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

Suppléant : Monsieur Michel CROS - Syndicat des forestiers privés de l'Aude.

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Alain CHAINAUD - Communes forestières de l'Aude

Suppléant : Monsieur Jean-Michel MICHEZ - Communes forestières de l'Aude.

Office National des Forêts :

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant.

5- Représentants des intérêts agricoles (5 membres)

Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Aude ou son suppléant, Monsieur Jacques SERRE;

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Patrick PENNAVAIRE ; Monsieur Jacques SCABORO

Suppléants : Monsieur Armand PRADALIER ; Monsieur Nicolas BERGON

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE

Suppléant : Madame Mélanie ROBERT

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Frédéric BICHON

Suppléant : Madame Flore PIVETTE

6- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (2 membres)

Comité de l'Aude de la Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon

Titulaire : Monsieur Alain DESTAINVILLE

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ

Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude

Titulaire : Yves ROULLAUD

Suppléant : Christian RIOLS

7- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (2 membres)

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du bureau d'études Écotone

Monsieur Benoît PUJOL, docteur en écologie évolutive au Centre de Recherche Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE).

ARTICLE 2 :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et constituée des membres suivants :

INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES

1- Représentants des chasseurs (4 membres)

Titulaires : Monsieur Yves BASTIE ; Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Henri FAURE ; Monsieur Jacky CATHALA.

Suppléants : Monsieur Michel GALINIER ; Monsieur Gilbert SALLES ; Monsieur Yves FORMILHAGUE ; Monsieur René LE COZ.

2- Représentants des intérêts agricoles (4 membres)

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Patrick PENNAVAIRE ; Monsieur Jacques SCABORO

Suppléants : Monsieur Jacques SERRE ; Monsieur Nicolas BERGON

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE

Suppléant : Madame Mélanie ROBERT

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame Flore PIVETTE

Suppléant : Monsieur Frédéric BICHON

INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX FORÊTS

1- Représentants des chasseurs (3 membres)

Titulaires : Monsieur Yves BASTIE ; Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Michel GALINIER

Suppléants : Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Gilbert SALLES ; Monsieur René LE COZ.

2- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

Suppléant : Monsieur Michel CROS - Syndicat des forestiers privés de l'Aude.

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Alain CHAINAUD - Communes forestières de l'Aude

Suppléant : Monsieur Jean-Michel MICHEZ - Communes forestières de l'Aude

Office National des Forêts :

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui leur sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et constituée des membres suivants :

1- Représentant des piégeurs (1 membre)

Monsieur Jacques BOURREL ou son suppléant Monsieur Aubert BIASUTTI

2- Représentant des chasseurs (1 membre)

Monsieur Yves BASTIE ou son suppléant Monsieur Michel GALINIER

3- Représentant des intérêts agricoles (1 membre)

Monsieur Jacques SERRE ou son suppléant Monsieur Florent VIALETTE

4- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (1 membre)

Monsieur Alain DESTAINVILLE ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ

5- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (2 membres)

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du bureau d'études Écotone

Monsieur Benoît PUJOL, docteur en écologie évolutive au Centre de Recherche Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE)

6- Assistent aux réunions avec voix consultative un représentant de l'Office Français de la Biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvèterie.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-122 du 22 décembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois années à dater de la signature du présent arrêté. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé, pour la durée du mandat qui reste à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 FEV. 2021

La Préfète

Sophie ÉLIZÉON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de PADERN

Contenance cadastrale : 347,1761 ha

Surface de gestion : 354,48 ha (surface issue de la
cartographie numérique)

Révision d'aménagement **2014-2033**

11

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Padern
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 26/09/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de PADERN pour la période 1998 - 2012 ;
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 14/02/2017
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du conseil municipal de PADERN en date du 28/12/2020, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 28/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations 'Natura 2000' et 'sites classés' ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-11-30-032/DRAAF en date du 30 novembre 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PADERN (AUDE), d'une contenance de 354,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 294,05 ha, actuellement composée de chêne vert (88%), pin divers autre que maritime et sylvestre (8%), pin d'Alep (3%), autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 261,24 ha et futaie régulière sur 30,78 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (8,55ha), le chêne vert (261,24ha), le pin d'Alep (22,23ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Au sein de la futaie régulière, un groupe d'amélioration ainsi qu'un îlot de vieillissement, respectivement de contenances totales de 30,78 ha et 2,03 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 261,24 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 60,43 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PADERN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PADERN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :


- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale 9110111 'Basses Corbières', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au Site d'Intérêt Communautaire 9101458 'Vallée du Torgan', instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site 'Pech de Bugarach et la crête Nord du synclinal du Fenouillèdes'.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 26/09/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de PADERN pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **- 8 FEV. 2021**

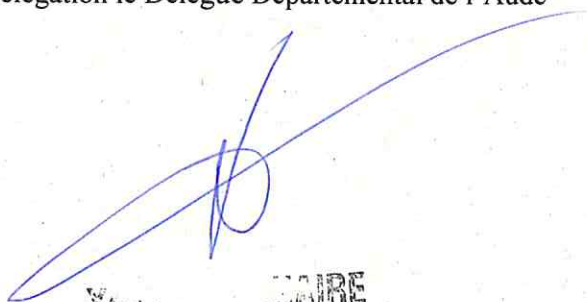
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN

Fait à CARCASSONNE,

Le 09/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate mark.

Xavier CHOMARE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de RIBAUTE

Contenance cadastrale : 141,7898 ha

Surface de gestion : 143,54 ha (surface issue de la
cartographie numérique)

Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Ribaute
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/04/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de RIBAUTE pour la période 1997 - 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation ;
- VU la délibération du conseil municipal de RIBAUTE en date du 17/05/2017, déposée en préfecture le 18/05/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-11-30-032/DRAAF en date du 30 novembre 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RIBAUTE (AUDE), d'une contenance de 143,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,51 ha, actuellement composée de pin d'Alep (80%), pin parasol (pin pignon) (20%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 41,51 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (8,41ha), le pin d'Alep (33,10ha). Les autres essences - hormis l'essence sans avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 41,45 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 102,09 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de RIBAUTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28/04/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de RIBAUTE pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **- 8 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN